



Chambre régionale des comptes
des Pays de la Loire

Réponse de Monsieur Bruno RETAILLEAU,

Président du conseil général de la Vendée,

au rapport d'observations définitives

de la chambre régionale des comptes

des Pays de la Loire en date du 25 juillet 2011

concernant la SEM Vendée Expansion

La Roche sur Yon, le 23/08/2011

N° 2011/DJ/JJD/213/CTX

Lettre recommandée avec accusé de réception

CHAMBRE REGIONALE

23 AOUT 2011

DES COMPTES

Madame la Présidente,

Par une lettre datée du 25 juillet 2011, reçue par le Département le 26 juillet 2011, vous m'avez transmis les observations définitives formulées par la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire à l'occasion de l'examen de la gestion de la SAEML Vendée Expansion pour les années 2006 à 2009.

Si le Département note avec satisfaction la tonalité globalement positive du rapport de la Chambre, il remarque toutefois que celle-ci maintient en définitive ses observations d'une part sur le contenu et la nature des conventions existant entre le Département et la SAEML, et d'autre part sur les liens financiers existant entre l'association Cédants et repreneurs d'affaires (CRA), la SAEML et le Département.

♦ Ainsi, s'agissant en premier lieu des conventions conclues entre le Département et Vendée Expansion sur le fondement de l'article L 1523-7 du code général des collectivités territoriales, la Chambre affirme, au point 3.1.1 de ses observations définitives : « *La convention du 10 janvier 2008, actuellement en vigueur, fixe des objectifs précis et détaillés, ainsi que leurs financements. Elle marque ainsi un progrès sur la convention antérieure de 2004.* »

Madame Catherine de KERSAUSON
Présidente de la Chambre régionale
des comptes des Pays de la Loire
25 rue Paul Bellamy
BP 14119
44041 NANTES CEDEX 01

Il est certes loisible à la Chambre de penser que la convention du 10 janvier 2008, actuellement en vigueur, qui définit des actions subventionnées, est d'un contrôle plus aisé que sa devancière. Cependant, il suffit de lire la convention du 20 avril 2004 pour constater que les critiques formulées par la Chambre à l'encontre de la convention de 2004 ne sont pas fondées.

En effet, l'objet des subventions du Département était clairement défini. Il s'agissait en l'occurrence de soutenir l'activité de développement économique de Vendée Expansion, qui, suivant l'article 1 de la convention, recouvrait :

« - les activités de promotion générales en faveur du développement économique du territoire de la Vendée (réalisation de rapports, d'études économiques et financières, d'expertise sur les dossiers particuliers d'implantation, prospection d'entreprises, action de promotion économique et touristique, etc...) »

- l'organisation et la gestion de services communs en faveur des entreprises : mise en place d'actions collectives telles que l'organisation de salons professionnels, de réunions techniques d'information, la mise à disposition des entreprises et des collectivités locales d'informations économiques, juridiques et financières, le montage des dossiers d'aide économique, un service d'intelligence économique, etc... »

S'y est ajouté, pour la seule année 2004, une subvention exceptionnelle destinée à la couverture des frais exceptionnels d'exploitation et d'équipement nécessaires, notamment, à l'adaptation des outils de travail des deux organismes fusionnés qu'étaient la SAEML et le Comité d'expansion économique de la Vendée pour permettre l'exercice des activités de Vendée Expansion.

Ainsi, et contrairement à ce qu'indique la Chambre, la convention de 2004 fixait bien des objectifs précis à Vendée Expansion.

La dépense subventionnable était en outre clairement identifiée comme étant la charge représentée par la Direction du Développement de Vendée Expansion. La subvention était accordée au vu du budget prévisionnel de cette entité, et l'article 5 de la convention prévoyait que Vendée Expansion devrait rembourser l'excédent de subvention constaté si le montant réel des dépenses, déduction faite des éventuelles recettes provenant d'autres financeurs, était inférieur au montant de la subvention.

♦ En second lieu, la Chambre écrit au point 3.4.3 de ses observations provisoires que le principe de la compensation par le Département des charges exposées par Vendée Expansion au profit du CRA résultait d'une convention conclue le 15 septembre 2004 entre ces deux derniers et n'aurait été repris qu'ensuite dans une convention, du 10 janvier 2008, entre le Département et Vendée Expansion.

Outre que les conventions qu'il n'a pas signées ne sont en principe pas opposables au Département, il convient de rappeler qu'en application de la convention du 20 avril 2004 précitée, et conformément

aux dispositions de l'article L 1523-7 précité, il attribuait une subvention globale à la SAEML pour lui permettre de mener à bien ces actions. Un avenant à la convention fixait chaque année le montant et les conditions particulières d'octroi de la subvention départementale.

Dans ce cadre, en accord avec le Département, la SAEML a conclu avec CRA, le 15 septembre 2004, une convention aux termes de laquelle elle faisait appel à l'association pour favoriser les rapprochements entre les cédants et les repreneurs d'entreprises, et mettait à sa disposition divers moyens humains et matériels.

Parallèlement, un avenant à la convention du 20 avril 2004 précitée était signé entre le Département et la SAEML, le 15 septembre 2004, pour octroyer à celle-ci, au titre de l'année 2004, un complément de subvention destiné à couvrir les frais occasionnés par cette nouvelle action.

Cette action se poursuivant, le montant correspondant a ensuite été intégré à la subvention annuelle attribuée à la SAEML, qui a fait l'objet d'un avenant annuel à la convention du 20 avril 2004.

Cette action fait partie de celles pour lesquelles le Département continue à apporter son soutien à Vendée Expansion dans le cadre de la convention du 10 janvier 2008.

Le Département n'a donc jamais versé une compensation à la SAEML au titre de cette action. Il ne s'agit pas en effet de compenser une quelconque obligation de service public que le Département imposerait à celle-ci, mais de lui accorder des subventions destinées à lui permettre de mener à bien les actions qu'elle initie seule ou en lien avec d'autres partenaires.

♦ Les observations formulées par la Chambre concernant les conventions conclues entre le Département et Vendée Expansion sur le fondement de l'article L 1523-7 précité conduisent d'ailleurs à s'interroger sur la perception qu'a la Chambre de la nature de ces conventions. Il convient donc de préciser que ces conventions ne peuvent pas légalement avoir pour objet la délivrance de prestations de services par la SAEML en faveur du Département mais qu'elles visent uniquement à permettre au Département de soutenir la réalisation des actions d'intérêt général entreprises par Vendée Expansion de sa propre initiative.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Bruno RETAILLEAU